

ELECTIONS COMMUNALES

Form 9M

Commune de Berdorf

Liste des candidats pour les élections communales du 8 octobre 2017

- 1) Adehm Guy, salarié privé, luxembourgeois
- 2) Bentner Carlo, pensionné, luxembourgeois
- 3) Kinnen Claudine, salariée privée, luxembourgeoise
- 4) Klein Sonia, fonctionnaire de l'Etat, luxembourgeoise
- 5) Melchert Karin, salariée privée, luxembourgeoise
- 6) Nilles Joé, salarié privé, luxembourgeois
- 7) Pistola Romeo, pensionné, luxembourgeois
- 8) Reuter Carlo, indépendant, luxembourgeois
- 9) Scharff Daniel, salarié, luxembourgeois
- 10) Schiltz Nicole, fonctionnaire de l'Etat, luxembourgeoise
- 11) Schmit Brigitte, indépendante, luxembourgeoise
- 12) Scholtes Raoul, professeur, luxembourgeois
- 13) Schoos Jean, docteur-vétérinaire, luxembourgeois
- 14) Schulz Winfried, salarié privé, luxembourgeois
- 15) Seyler-Grommes Suzette, pensionnée, luxembourgeoise
- 16) Spaus-Laugs Josiane, salariée privée, luxembourgeoise
- 17) Speller Jean Mathias, indépendant, luxembourgeois
- 18) Wanderscheid Daniel, fonctionnaire de l'Etat, luxembourgeois
- 19) Weber Philippe, salarié privé, luxembourgeois
- 20) Wintersdorf Marc, indépendant, luxembourgeois

Instructions pour l'électeur

- 1) Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- 2) L'électeur ne peut émettre plus des suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de **9 suffrages**. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence totale des **9 suffrages**. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose;
- 3) Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- 4) L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- 5) Sont nuls:
 1. Tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 2. Ce bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;

- c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi. Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins. Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Berdorf, le 8 septembre 2017

Le président du bureau principal de vote

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.